

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE CONCERNANT L'UTILISATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES, DES ÉQUIPEMENTS, DES INSTALLATIONS ET DES RENSEIGNEMENTS TRANSFÉRÉS ENTRE LE CANADA ET LA FINLANDE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Finlande,

RECONNAISSANT que le Canada et la Finlande sont des États non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,⁽¹⁾

RECONNAISSANT que le Canada et la Finlande, en vertu du Traité susmentionné, se sont engagés à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires et que les deux gouvernements ont conclu des accords avec l'agence internationale de l'énergie atomique prévoyant l'application de garanties dans leurs pays respectifs dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,⁽²⁾

EN ATTENDANT l'élaboration de solutions multilatérales qui élimineront la nécessité de conclure des accords bilatéraux concernant le transfert de fournitures nucléaires.

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Le présent Accord s'applique aux éléments visés à l'annexe A du présent Accord si, avant le transfert des éléments visés au paragraphe (i) de l'annexe A,

(A) les organismes gouvernementaux appropriés des deux Parties sont convenus par écrit que lesdits éléments seraient soumis aux dispositions du présent Accord, et si

(B) l'organisme gouvernemental approprié de la Partie prenante a informé l'organisme gouvernemental approprié de la Partie cédante que ces éléments sont destinés à être livrés aux personnes autorisées dans la juridiction de la Partie prenante.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent Article, l'Article II du présent Accord ne s'applique pas aux éléments visés à l'annexe A du présent Accord à moins que les organismes gouvernementaux appropriés des deux Parties ne soient expressément convenus par écrit, avant le transfert entre les Parties des éléments visés au paragraphe (i) de l'annexe A du présent Accord, que ces éléments seraient soumis aux dispositions de l'Article II du présent Accord.

3. Les éléments particuliers énumérés à l'annexe B du présent Accord sont réputés avoir été transférés entre les Parties après l'entrée en vigueur du présent Accord, et nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent Article, sont soumis à toutes les dispositions du présent Accord.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1970 No. 7.

⁽²⁾ Recueil des Traités 1972 No. 3.